



Syndicat Départemental des Energies de la Creuse

STATUTS

Mise à jour au 25 Juin 2025

PREAMBULE

Le Syndicat Départemental des Energies de la Creuse a été constitué par arrêtés préfectoraux des 24 décembre 1946, 31 janvier 1947, 26 novembre 1947, 10 septembre 1948, 8 février 1950, et 31 juillet 1950 pour satisfaire les besoins en électrification de la Creuse.

Les statuts ont été modifiés en 2001, 2007, 2013, 2014 et 2021.

ARTICLE I : DENOMINATION ET CONSTITUTION DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

Le syndicat mixte désigné dans ce qui suit par le syndicat départemental est dénommé :

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE LA CREUSE

(S.D.E.C.)

En application des dispositions des articles L 5721.1 et L 5721.2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) le SDEC est un **syndicat mixte constitué de l'ensemble des communes creusoises (255 communes en 2025).**

Sa représentation ainsi que son intervention territoriale sont définies par secteurs géographiques. Ces secteurs dénommés secteur territorial d'énergies et dont le périmètre est désigné en annexe sont les suivants :

- Le secteur de La Souterraine / Le Grand Bourg : 15 communes
- Le secteur de Dun le Palestel / Saint Vaury : 22 communes
- Le secteur de Bénévent l'Abbaye / Bourganeuf : 23 communes
- Le secteur de Pontarion/ Royère de Vassivière : 18 communes
- Le secteur de Bonnat/ Chatelus-Malvaleix : 19 communes

- Le secteur Guéret : 20 communes
- Le secteur de Saint Sulpice Les Champs/ Néoux- Aubusson : 30 communes
- Le secteur de Boussac : 24 communes
- Le secteur de Jarnages/ Saint Chabrais/ Chambon sur Voueize : 17 communes
- Le secteur de Bellegarde en Marche / Evaux Le Bains-Auzances : 27 communes
- Le secteur de Gentioux /La Courtine/ Felletin : 22 communes
- Le secteur de Crocq : 18 communes

Les communautés de communes de:

- PORTES DE LA CREUSE EN MARCHE
- CREUSE GRAND SUD
- MARCHE ET COMBRAILLES EN AQUITAINE
- CREUSE CONFLUENCE
- CREUSE SUD-OUEST
- PAYS SOSTRANIEN
- PAYS DUNOIS
- BENEVENT GRAND BOURG
- HAUTE CORREZE COMMUNAUTE (En représentation substitution pour le territoire de l'ancienne communauté de communes des Sources de la Creuse)

La communauté d'agglomération du GRAND GUERET

sont intégrées dans les secteurs d'énergie où elles ont leur siège social. Plusieurs communautés de communes peuvent appartenir à un même secteur.

Elles sont intégrées au titre de leur compétence économique dans le cadre de l'aménagement des zones d'activités, uniquement en matière d'électricité et ne transfèrent donc aucune compétence au syndicat en matière d'éclairage public et de gestion des énergies.

ARTICLE 2 : AUTORITE CONCEDANTE – PROPRIETE DES OUVRAGES

En lieu et place des communes qui lui ont transféré leur compétence en matière de distribution publique de l'électricité, le syndicat départemental est l'autorité concédante et l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ; il détient la propriété de l'ensemble des ouvrages (basse et moyenne tensions) de la concession.

ARTICLE 3 : COMPETENCES

Le syndicat départemental est habilité à exercer une compétence en matière de distribution publique d'électricité.

Il est également habilité à exercer sur demande expresse de ses membres, des compétences à caractère optionnel. Il peut aussi mettre en commun les moyens humains, techniques et financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines liés à la distribution d'électricité publique d'énergie, à la mobilité durable, à ses autres compétences optionnelles et plus généralement à la transition énergétique.

3.1 EN MATIERE D'ELECTRICITE

Cette compétence revêt un caractère obligatoire pour l'ensemble des membres.

3.1.1 - exercice en commun des droits résultant, pour les collectivités territoriales, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, la distribution et l'utilisation de l'énergie électrique :

- Organisation en commun des services incombant aux communes pour assurer le bon fonctionnement de la distribution publique de l'électricité ;
- Étude, exercice, organisation et participation à toutes les activités relatives à l'électricité dans le cadre des lois et règlements ;

3.1.2 - la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, les études et le financement des travaux de premier établissement, de renforcement, de mise en techniques discrètes, de renouvellement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique de l'électricité que la législation et la réglementation permettent aux Collectivités Territoriales d'exécuter ou de faire exécuter ;

3.1.3 - l'organisation du contrôle du (ou des) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s) dans les domaines techniques, comptables, juridiques et administratifs, l'inspection technique des ouvrages de la distribution publique de l'électricité, conformément aux dispositions légales et réglementaires et du (ou des) cahier(s) des charges de concession, ainsi que la désignation de l'agent ou des agents devant exercer ce contrôle et cette inspection ;

3.1.4- passation avec un (ou des) établissement(s) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s) de tout contrat de concession ou (et) convention relatif(s) à la distribution publique de l'électricité et (ou) à son exploitation ;

3.1.5- dans le cadre des lois et règlements, prise de participation dans le capital de société(s) chargée(s) de la distribution et / ou de la production de l'électricité (entreprises privées, sociétés d'économie mixte, régies, etc).

3.1.6- le syndicat départemental peut, sous réserve de l'autorisation prévue par la loi, exploiter sur le territoire de la concession toute nouvelle installation hydroélectrique d'une puissance maximale n'excédant pas celle fixée par les lois et règlements, toute nouvelle installation utilisant des énergies renouvelables, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L 2224.13 et L 2224.14 du Code Général des Collectivités Territoriales ou toute nouvelle installation de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur dans les conditions fixées par le 6 du 3^{ème} alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 précitée.

3.7 - le syndicat départemental peut, dans le cadre du service public de la distribution d'électricité et sous réserve de l'autorisation prévue par la loi, exploiter ou faire exploiter par son ou ses concessionnaires du service public de la distribution d'électricité, toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à un seuil fixé par voie réglementaire, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité situés sur le territoire de la concession.

3.8 - le syndicat départemental peut, afin de répondre aux objectifs fixés par la loi, prendre en charge des actions visant la maîtrise de la demande d'électricité des consommateurs domestiques, lorsque ces actions sont de nature à éviter ou différer dans de bonnes conditions économiques l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution publique d'électricité situés sur le territoire de la concession.

Le syndicat départemental peut, dans les conditions prévues par les lois et règlements, apporter son aide à des consommateurs domestiques en prenant en charge, en tout ou partie, des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de régulation de la consommation. Ces aides font l'objet de conventions avec les bénéficiaires.

3.2 EN MATIERE DE MOBILITES DURABLES

Cette compétence est optionnelle, le syndicat l'exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande.

-Au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques (IRVE)

Le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage, l'exploitation et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques dans les conditions prévues par l'article L2224-37 du C.G.C.T.

Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers. Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités préalablement au transfert de la compétence IRVE sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Il est habilité à réaliser un Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge de véhicules électriques (SDIRVE) et à procéder à son évaluation et sa mise à jour.

-Au titre des infrastructures de ravitaillement en gaz de véhicules

Le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation des infrastructures de ravitaillement en gaz naturel et biogaz naturel de véhicules dans les conditions prévues par l'article L2224-37 du C.G.C.T.

Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers. Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités préalablement au transfert de la compétence infrastructures de ravitaillement en gaz de véhicules sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

3.3 EN MATIERE D'ECLAIRAGE PUBLIC

Le syndicat départemental est habilité à exercer cette compétence en lieu et place des communes qui lui délèguent par convention la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public et notamment sur les extensions, les modernisations, les réaménagements ou mises en conformité.

Les installations d'éclairage public restent la propriété des communes.

Les installations sont mises à disposition du syndicat départemental pour lui permettre d'exercer sa compétence en tant que maître d'ouvrage temporaire unique.

Il est également habilité à réaliser des actions d'efficacité énergétique par la réalisation d'audits énergétiques des installations d'éclairage public.

Le syndicat est également autorisé à coordonner des groupements de commande de prestation relative à la gestion de l'éclairage public telle que la maintenance préventive et corrective des installations d'éclairage public et à mettre à disposition des outils mutualisés ou des services d'accompagnement aux collectivités.

3.3 EN MATIERE DE GESTION DES ENERGIES

Afin de contribuer à la transition énergétique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise de l'énergie et à la valorisation des ressources énergétiques renouvelables, le syndicat peut intervenir, à la demande de ses membres ou de tout tiers, personne publique ou personne privée, afin de réaliser toute action contribuant à ces objectifs, notamment :

Des actions d'efficacité énergétique sur les bâtiments publics

- Réalisation des études dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans le patrimoine public de ses membres (y compris les énergies renouvelables : photovoltaïque, énergie bois, hydraulique...).
- Réalisation, notamment d'opérations de diagnostics énergétiques puis analyse des résultats tenant compte, en particulier de la sécurité de la protection de l'environnement, de la réduction des consommations d'énergie, de l'optimisation des coûts d'investissement et du fonctionnement
- Audit énergétique des bâtiments publics
- Installation de dispositifs techniques contribuant à la maîtrise de la demande en énergie
- Etude d'opportunité de production photovoltaïque en autoconsommation
- Appui aux démarches de demande de subventions ou de valorisation des Certificats d'Economie d'Energies
- Réalisation de prestations techniques

Le syndicat départemental est habilité à exercer des missions par voie de convention de mandat pour les communes et les organismes publics de coopération définissant notamment les conditions d'intervention techniques et financières du syndicat.

Une convention de partenariat ou de prestation peut également être conclue avec les bénéficiaires concernés afin de définir la nature des actions engagées ainsi que les modalités d'intervention du syndicat.

Des actions de planification

Le syndicat peut participer à des actions de planification dans le domaine de la transition énergétique et écologique par

- La participation à l'élaboration et à la révision du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)
- La participation et l'accompagnement à l'élaboration des documents de planification tel que les plans climat-air-énergie territorial (PCAET)

Des actions en faveur de la rénovation énergétique des logements

Le syndicat est habilité à agir en faveur de la rénovation énergétique et de la transition énergétique des logements (publics ou privés) et à conseiller les particuliers en matière d'économie d'énergie et d'énergies renouvelables. Il pourra conclure des conventions de prestations avec les bénéficiaires concernés afin de définir la nature des actions engagées ainsi que les modalités d'intervention du syndicat. Le syndicat est également habilité à développer des actions de sensibilisation, d'information relatives à la transition énergétique et des partenariats.

Des actions en faveur de la décarbonation et de la transition énergétique

Le syndicat est habilité à agir en faveur des économies d'énergie, de la décarbonation, de la transition énergétique et du développement des énergies renouvelables. Il pourra conclure des conventions (partenariat ou des prestations) avec les bénéficiaires concernés afin de définir la nature des actions engagées ainsi que les modalités d'intervention du syndicat.

Le syndicat est également habilité à développer des actions de sensibilisation, d'information relatives à la transition énergétique et des partenariats.

Des actions d'achat et de vente d'énergies

Le syndicat est également habilité à coordonner des groupements d'achats dans le domaine des énergies.

Le syndicat, pour le compte des membres ou de tiers qui a conventionné avec le syndicat, exerce les activités suivantes :

- Négociation et passation de contrats de fournitures d'électricité et de gaz
- Représentation des intérêts de ses membres et des usagers en relation avec les fournisseurs.

Des actions pour promouvoir et produire des énergies renouvelables

Le syndicat peut favoriser le développement des sources d'énergies renouvelables. Il peut aménager, exploiter, faire aménager ou faire exploiter dans les conditions prévues à l'article L2224-34 du CGCT, toutes installations de nature à permettre la production d'électricité, de biogaz et de chaleur.

3.5 EN MATIERE DE SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG)

Le syndicat peut intervenir, à la demande de ses membres ou de tout tiers, personne publique ou personne privée dans les domaines suivants :

- Coordination et pilotage, de la réalisation et des mises à jour du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) dans le cadre d'une convention locale de mutualisation des données entre les gestionnaires de réseaux, les collectivités adhérentes et les partenaires du projet, en tant qu'autorité publique locale compétente et maître d'ouvrage,
- Intégration, gestion des moyens de diffusion des données traitées,
- Services visant à doter les membres et les partenaires identifiés d'un système d'information géographique,
- Aide technique à la gestion du système d'information géographique.

ARTICLE 4 : TRANSFERT DE COMPETENCES (article L 5711.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales)

Tout membre du syndicat peut lui transférer une ou plusieurs compétences des présents statuts. Tout transfert d'une nouvelle compétence intervient par délibération de l'assemblée délibérante du membre.

Le transfert au syndicat départemental d'une ou plusieurs compétences intervient après délibérations concordantes de l'organe délibérant du syndicat mixte, des communes ou des EPCI compétents se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale.

ARTICLE 5 : REPRISE DE COMPETENCES

Les compétences optionnelles peuvent être reprises au syndicat par chaque membre, par délibérations concordantes de l'organe délibérant du syndicat mixte et du membre concerné dans les conditions suivantes :

Par accord entre les parties, le mode de reprise de compétence s'effectue de deux manières :

- La reprise ne peut intervenir qu'à l'expiration des contrats ou conventions passés avec les entreprises chargées de l'exploitation dudit service et sous réserve que la délibération du membre relative à la reprise de compétence soit notifiée au syndicat au moins un an avant l'expiration desdits contrats ou conventions.
- Le membre reprenant une compétence se substitue au syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci qui sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La reprise prend effet le premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité membre décidant la reprise est devenue exécutoire.

La délibération de la collectivité membre portant reprise de compétence est notifiée au président du syndicat par l'exécutif de ce membre. Celui-ci en informe les maires ou présidents des autres membres.

En matière de distribution publique de l'électricité, aucune reprise de compétence ne pourra être effectuée avant les échéances fixées par le cahier des charges électricité et ce, sous réserve d'un préavis antérieur d'un an à celui prévu dans ledit cahier des charges.

Dans tous les cas, la reprise d'une compétence entraîne le remboursement intégral des sommes dues par l'adhérent au syndicat.

ARTICLE 6 : ELECTIONS ET COMPOSITION DU COMITE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

Les élections du comité syndical ont lieu à scrutin secret à la majorité absolue.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au troisième tour, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages le plus âgé est déclaré élu.

6.1 SECTEURS D'ENERGIE

Le territoire du syndicat est divisé en 12 secteurs d'énergie conformément à la carte annexée aux présents statuts. Ces secteurs sont les suivants :

- Le secteur de La Souterraine/ Le Grand Bourg : 15 communes
- Le secteur de Dun le Palestel/ Saint Vaury : 22 communes
- Le secteur de Bénévent l'Abbaye / Bourgneuf : 23 communes
- Le secteur de Pontarion/ Royère de Vassivière : 18 communes
- Le secteur de Bonnat/ Chatelus-Malvaleix : 19 communes
- Le secteur Guéret : 20 communes
- Le secteur de Saint Sulpice Les Champs/ Néoux- Aubusson : 30 communes
- Le secteur de Boussac : 24 communes
- Le secteur de Jarnages/ Saint Chabrais/ Chambon sur Voueize : 17 communes
- Le secteur de Bellegarde en Marche / Evaux Le Bains-Auzances : 27 communes
- Le secteur de Gentioux /La Courtine/ Felletin : 22 communes
- Le secteur de Crocq : 18 communes

6.2 COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués titulaires et d'autant de délégués suppléants élus par 12 collèges électoraux correspondant à chaque périmètre des 12 secteurs d'énergies. Les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibératives en cas d'empêchement des délégués titulaires concernés.

Les délégués titulaires et suppléants sont élus par un collège électoral dans les conditions suivantes :

Première phase

Dans chaque secteur d'énergie, les communes désignent deux délégués titulaires et deux délégués suppléants en vertu de l'article L 5212.7 du code général des collectivités territoriales pour siéger au secteur d'énergie auquel elles appartiennent.

Les communautés de communes appartiennent aux secteurs d'énergies où elles ont leur siège. Elles désignent également deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

L'ensemble de ces représentants forme un collège électoral.

Ces représentants sont désignés par les conseils municipaux des Communes membres et par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale.

Plusieurs communautés de communes peuvent appartenir à un même secteur d'énergies.

Une même personne ne peut pas être désignée comme déléguée par une commune et par un EPCI adhérent au syndicat.

Seconde phase

Dans chaque secteur d'énergie, le collège électoral ainsi constitué élit les délégués titulaires et suppléants parmi ses membres, conformément à la répartition suivante :

Pour les secteurs de moins de 10 000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants

Pour les secteurs de 10 000 à 15 000 habitants : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

Pour les secteurs de plus de 15 000 habitants : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants

Le nombre de délégués par secteur est déterminé en fonction de la population et du nombre de communes observés au 1^{er} Janvier de l'année de renouvellement du comité syndical.

Pour tenir compte des secteurs moins peuplés mais avec un nombre important de communes, un délégué supplémentaire sera prévu pour les secteurs dont le nombre de communes est supérieur à 20.

Les représentants au comité du SDEC sont élus parmi les membres des secteurs d'énergie. Le délégué de la communauté de communes peut être désigné.

ARTICLE 7 : RECETTES

- Subventions ou participations de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Conseil Départemental, des Collectivités Territoriales, de leurs établissements et de tiers ;
- Sommes dues annuellement par le(s) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s) en vertu des dispositions des contrats et (ou) du cahier des charges de concession pour la distribution publique de l'électricité (redevances contractuelles ou d'occupation du domaine public, etc...) ;
- Taxes sur certaines fournitures d'électricité instituée dans les conditions fixées aux articles L 2333.2 à L 2333.5 du Code Général des Collectivités Territoriales au lieu et place des collectivités adhérentes qui auront transféré leurs compétences en matière de distribution publique de l'électricité et qui en auront délibéré ;
- Subventions des collectivités associées dans les cas dérogatoires délimités à l'article L 2224.2 du CGCT, aux investissements dont le syndicat départemental est maître d'ouvrage par transfert de compétences de ces collectivités ;
- Produits des dons et legs .

ARTICLE 8 : DEPENSES

En sus des dépenses obligatoires :

- Prises de participations éventuelles dans le capital de sociétés en lien avec l'objet du syndicat.

Article 9 : SIEGE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

Le siège du syndicat départemental est situé à GUERET au 11 avenue Pierre Mendès France 23000 GUERET.

Article 10 : DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat départemental est constitué pour une durée illimitée.

Article 11 : COMPTABLE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

Les fonctions de comptable du syndicat départemental sont assurées par le Receveur Percepteur de la trésorerie principale de GUERET.

Article 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout autre objet non prévu par les statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des collectivités les adoptant.

Statuts révisés par la délibération du 25 Juin 2025
Syndicat Départemental des Energies de la Creuse
ANDRE MAVIGNER, Président



Membres communes	Secteur d'énergie
AHUN	[41] Saint Sulpice les Champs - Néoux Aubusson
AJAIN	[37] Guéret
ALLEYRAT	[41] Saint Sulpice les Champs - Néoux Aubusson
ANZEME	[35] Dun Le Palestel - Saint Vaury
ARFEUILLE CHATAIN	[30] Bellegarde - Evaux - Auzances
ARRENES	[31] Bénévent - Bourgneuf
ARS	[41] Saint Sulpice les Champs - Néoux Aubusson
AUBUSSON	[41] Saint Sulpice les Champs - Néoux Aubusson
AUGE	[33] Boussac
AUGERES	[31] Bénévent - Bourgneuf
AULON	[31] Bénévent - Bourgneuf
AURIAT	[31] Bénévent - Bourgneuf
AUZANCES	[30] Bellegarde - Evaux - Auzances
AZAT CHATENET	[31] Bénévent - Bourgneuf
AZERABLES	[39] La Souterraine - Le Grand Bourg
BANIZE	[41] Saint Sulpice les Champs - Néoux Aubusson
BASVILLE	[34] Crocq
BAZELAT	[39] La Souterraine - Le Grand Bourg
BEISSAT	[36] Gentioux La Courtine - Felletin
BELLEGARDE EN MARCHE	[30] Bellegarde - Evaux - Auzances
BENEVENT L'ABBAYE	[31] Bénévent - Bourgneuf
BETETE	[33] Boussac
BLESSAC	[41] Saint Sulpice les Champs - Néoux Aubusson
BONNAT	[32] Bonnat - Chatelus-Malvaleix
BORD SAINT GEORGES	[33] Boussac
BOSMOREAU LES MINES	[31] Bénévent - Bourgneuf
BOSROGER	[41] Saint Sulpice les Champs - Néoux Aubusson
BOURGANEUF	[31] Bénévent - Bourgneuf
BOUSSAC	[33] Boussac
BOUSSAC BOURG	[33] Boussac
BROUSSE	[30] Bellegarde - Evaux - Auzances
BUDELIERE	[33] Boussac
BUSSIERE DUNOISE	[35] Dun Le Palestel - Saint Vaury
BUSSIERE NOUVELLE	[30] Bellegarde - Evaux - Auzances
BUSSIERE ST GEORGES	[33] Boussac
CEYROUX	[31] Bénévent - Bourgneuf
CHAMBERAUD	[41] Saint Sulpice les Champs - Néoux Aubusson
CHAMBON SAINTE CROIX	[32] Bonnat - Chatelus-Malvaleix
CHAMBON SUR VOUEIZE	[38]Jarnages - Saint Chabrais - Chambon sur Voueize
CHAMBONCHARD	[30] Bellegarde - Evaux - Auzances
CHAMBORAND	[39] La Souterraine - Le Grand Bourg
CHAMPAGNAT	[30] Bellegarde - Evaux - Auzances
CHAMPSANGLARD	[32] Bonnat - Chatelus-Malvaleix
CHARD	[30] Bellegarde - Evaux - Auzances
CHARRON	[30] Bellegarde - Evaux - Auzances
CHATELARD	[30] Bellegarde - Evaux - Auzances
CHATELUS LE MARCHEIX	[31] Bénévent - Bourgneuf
CHATELUS MALVALEIX	[32] Bonnat - Chatelus-Malvaleix
CHAVANAT	[41] Saint Sulpice les Champs - Néoux Aubusson
CHENERAILLES	[38]Jarnages - Saint Chabrais - Chambon sur Voueize
CHENIERS	[32] Bonnat - Chatelus-Malvaleix
CLAIRAVAU	[36] Gentioux La Courtine - Felletin

CLUGNAT	[33] Boussac
COLONDANNES	[35] Dun Le Palestel - Saint Vaury
CRESSAT	[38] Jarnages - Saint Chabrais - Chambon sur Voueize
CROCQ	[34] Crocq
CROZANT	[35] Dun Le Palestel - Saint Vaury
CROZE	[36] Gentioux La Courtine - Felletin
DOMEYROT	[38] Jarnages - Saint Chabrais - Chambon sur Voueize
DONTREIX	[30] Bellegarde - Evaux - Auzances
DUN LE PALESTEL	[35] Dun Le Palestel - Saint Vaury
EVAX LES BAINS	[30] Bellegarde - Evaux - Auzances
FAUX LA MONTAGNE	[36] Gentioux La Courtine - Felletin
FAUX MAZURAS	[31] Bénévent - Bourganeuf
FELLETIN	[36] Gentioux La Courtine - Felletin
FENIERS	[36] Gentioux La Courtine - Felletin
FLAYAT	[34] Crocq
FLEURAT	[35] Dun Le Palestel - Saint Vaury
FONTANIERES	[30] Bellegarde - Evaux - Auzances
FRANSECHES	[41] Saint Sulpice les Champs - Néoux Aubusson
FRESSELINES	[35] Dun Le Palestel - Saint Vaury
FURSAC	[39] La Souterraine - Le Grand Bourg
GARTEMPE	[35] Dun Le Palestel - Saint Vaury
GENOUILLAC	[32] Bonnat - Chatelus-Malvaleix
GENTIOUX PIGEROLLES	[36] Gentioux La Courtine - Felletin
GIOUX	[36] Gentioux La Courtine - Felletin
GLENIC	[37] Guéret
GOUZON	[38] Jarnages - Saint Chabrais - Chambon sur Voueize
GUERET	[37] Guéret
ISSOUDUN LETRIEUX	[41] Saint Sulpice les Champs - Néoux Aubusson
JALESCHES	[33] Boussac
JANAILLAT	[40] Pontarion - Royère de Vassivière
JARNAGES	[38] Jarnages - Saint Chabrais - Chambon sur Voueize
JOUILLAT	[37] Guéret
LA BRIONNE	[35] Dun Le Palestel - Saint Vaury
LA CELLE DUNOISE	[35] Dun Le Palestel - Saint Vaury
LA CELLE SOUS GOUZON	[38] Jarnages - Saint Chabrais - Chambon sur Voueize
LA CELLETTE	[32] Bonnat - Chatelus-Malvaleix
LA CHAPELLE BALOUE	[35] Dun Le Palestel - Saint Vaury
LA CHAPELLE SAINT MARTIAL	[40] Pontarion - Royère de Vassivière
LA CHAPELLE TAILLEFERT	[37] Guéret
LA CHAUSSADE	[41] Saint Sulpice les Champs - Néoux Aubusson
LA COURTINE	[36] Gentioux La Courtine - Felletin
LA FORET DU TEMPLE	[32] Bonnat - Chatelus-Malvaleix
LA MAZIERE AUX BONSHOMMES	[34] Crocq
LA NOUAILLE	[36] Gentioux La Courtine - Felletin
LA POUGE	[40] Pontarion - Royère de Vassivière
LA SAUNIERE	[37] Guéret
LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE	[30] Bellegarde - Evaux - Auzances
LA SOUTERRAINE	[39] La Souterraine - Le Grand Bourg
LA VILLEDIEU	[36] Gentioux La Courtine - Felletin
LA VILLENEUVE	[34] Crocq
LA VILLETTE	[34] Crocq
LADAPEYRE	[37] Guéret
LAFAT	[35] Dun Le Palestel - Saint Vaury

LAVAUFRANCHE	[33] Boussac
LAVAVEIX LES MINES	[41] Saint Sulpice les Champs - Néoux Aubusson
LE BOURG D'HEM	[32] Bonnat - Chatelus-Malvaleix
LE CHAUCHET	[38] Jarnages - Saint Chabrais - Chambon sur Voueize
LE COMPAS	[30] Bellegarde - Evaux - Auzances
LE DONZEIL	[41] Saint Sulpice les Champs - Néoux Aubusson
LE GRAND BOURG	[39] La Souterraine - Le Grand Bourg
LE MAS D'ARTIGES	[36] Gentioux La Courtine - Felletin
LE MONTEIL AU VICOMTE	[40] Pontarion - Royère de Vassivière
LEPAUD	[33] Boussac
LEPINAS	[40] Pontarion - Royère de Vassivière
LES MARS	[30] Bellegarde - Evaux - Auzances
LEYRAT	[33] Boussac
LINARD-MALVAL	[32] Bonnat - Chatelus-Malvaleix
LIOUX LES MONGES	[30] Bellegarde - Evaux - Auzances
LIZIERES	[39] La Souterraine - Le Grand Bourg
LOURDOUEIX SAINT PIERRE	[32] Bonnat - Chatelus-Malvaleix
LUPERSAT	[30] Bellegarde - Evaux - Auzances
LUSSAT	[38] Jarnages - Saint Chabrais - Chambon sur Voueize
MAGNAT L'ETRANGE	[34] Crocq
MAINSAT	[30] Bellegarde - Evaux - Auzances
MAISON FEYNE	[35] Dun Le Palestel - Saint Vaury
MAISONNISSES	[40] Pontarion - Royère de Vassivière
MALLERET	[36] Gentioux La Courtine - Felletin
MALLERET BOUSSAC	[33] Boussac
MANSAT LA COURRIERE	[31] Bénévent - Bourganeuf
MARSAC	[31] Bénévent - Bourganeuf
MAUTES	[34] Crocq
MAZEIRAT	[37] Guéret
MEASNES	[32] Bonnat - Chatelus-Malvaleix
MERINCHAL	[34] Crocq
MONTAIGUT LE BLANC	[35] Dun Le Palestel - Saint Vaury
MONTBOUCHER	[31] Bénévent - Bourganeuf
MORTROUX	[32] Bonnat - Chatelus-Malvaleix
MOURIoux VIEILLEVILLE	[31] Bénévent - Bourganeuf
MOUTIER D'AHUN	[41] Saint Sulpice les Champs - Néoux Aubusson
MOUTIER MALCARD	[32] Bonnat - Chatelus-Malvaleix
MOUTIER ROZEILLE	[41] Saint Sulpice les Champs - Néoux Aubusson
NAILLAT	[35] Dun Le Palestel - Saint Vaury
NEOUX	[41] Saint Sulpice les Champs - Néoux Aubusson
NOTH	[39] La Souterraine - Le Grand Bourg
NOUHANT	[33] Boussac
NOUZERINES	[33] Boussac
NOUZEROLLES	[32] Bonnat - Chatelus-Malvaleix
NOUZIERES	[32] Bonnat - Chatelus-Malvaleix
PARSAC	[38] Jarnages - Saint Chabrais - Chambon sur Voueize
PEYRABOUT	[37] Guéret
PEYRAT LA NONIERE	[38] Jarnages - Saint Chabrais - Chambon sur Voueize
PIERREFITTE	[38] Jarnages - Saint Chabrais - Chambon sur Voueize
PIONNAT	[37] Guéret
PONTARION	[40] Pontarion - Royère de Vassivière
PONTCHARRAUD	[34] Crocq
POUSSANGES	[36] Gentioux La Courtine - Felletin

PUY MALSIGNAT	[41] Saint Sulpice les Champs - Néoux Aubusson
RETERRE	[30] Bellegarde - Evaux - Auzances
ROCHES	[32] Bonnat - Chatelus-Malvaleix
ROUGNAT	[30] Bellegarde - Evaux - Auzances
ROYERE DE VASSIVIERE	[40] Pontarion - Royère de Vassivière
SAGNAT	[35] Dun Le Palestel - Saint Vaury
SAINT AGNANT DE VERSILLAT	[39] La Souterraine - Le Grand Bourg
SAINT AGNANT PRES CROCQ	[34] Crocq
SAINT ALPINIEN	[41] Saint Sulpice les Champs - Néoux Aubusson
SAINT AMAND	[41] Saint Sulpice les Champs - Néoux Aubusson
SAINT AMAND JARTOUDEIX	[31] Bénévent - Bourganeuf
SAINT AVIT DE TARDES	[34] Crocq
SAINT AVIT LE PAUVRE	[41] Saint Sulpice les Champs - Néoux Aubusson
SAINT BARD	[34] Crocq
SAINT CHABRAIS	[38]Jarnages - Saint Chabrais - Chambon sur Voueize
SAINT CHRISTOPHE	[37] Guéret
SAINT DIZIER LA TOUR	[38]Jarnages - Saint Chabrais - Chambon sur Voueize
SAINT DIZIER LES DOMAINES	[32] Bonnat - Chatelus-Malvaleix
SAINT DIZIER-MASBARAUD	[31] Bénévent - Bourganeuf
SAINT DOMET	[30] Bellegarde - Evaux - Auzances
SAINT ELOI	[40] Pontarion - Royère de Vassivière
SAINT FIEL	[37] Guéret
SAINT FRION	[36] Gentioux La Courtine - Felletin
SAINT GEORGES LA POUGE	[40] Pontarion - Royère de Vassivière
SAINT GEORGES NIGREMONT	[34] Crocq
SAINT GERMAIN BEAUPRE	[39] La Souterraine - Le Grand Bourg
SAINT GOUSSAUD	[31] Bénévent - Bourganeuf
SAINT HILAIRE LA PLAINE	[37] Guéret
SAINT HILAIRE LE CHATEAU	[40] Pontarion - Royère de Vassivière
SAINT JULIEN LA GENETE	[30] Bellegarde - Evaux - Auzances
SAINT JULIEN LE CHATEL	[38]Jarnages - Saint Chabrais - Chambon sur Voueize
SAINT JUNIEN LA BREGERE	[40] Pontarion - Royère de Vassivière
SAINT LAURENT	[37] Guéret
SAINT LEGER BRIDEREIX	[39] La Souterraine - Le Grand Bourg
SAINT LEGER LE GUERETOIS	[37] Guéret
SAINT LOUP	[38]Jarnages - Saint Chabrais - Chambon sur Voueize
SAINT MAIXANT	[41] Saint Sulpice les Champs - Néoux Aubusson
SAINT MARC A FRONGIER	[41] Saint Sulpice les Champs - Néoux Aubusson
SAINT MARC A LOUBAUD	[36] Gentioux La Courtine - Felletin
SAINT MARIEN	[33] Boussac
SAINT MARTIAL LE MONT	[41] Saint Sulpice les Champs - Néoux Aubusson
SAINT MARTIAL LE VIEUX	[36] Gentioux La Courtine - Felletin
SAINT MARTIN CHATEAU	[40] Pontarion - Royère de Vassivière
SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE	[31] Bénévent - Bourganeuf
SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE	[39] La Souterraine - Le Grand Bourg
SAINT MAURICE PRES CROCQ	[34] Crocq
SAINT MEDARD LA ROCHETTE	[41] Saint Sulpice les Champs - Néoux Aubusson
SAINT MERD LA BREUILLE	[34] Crocq
SAINT MICHEL DE VEISSE	[41] Saint Sulpice les Champs - Néoux Aubusson
SAINT MOREIL	[40] Pontarion - Royère de Vassivière
SAINT ORADOUX DE CHIROUZE	[36] Gentioux La Courtine - Felletin
SAINT ORADOUX PRES CROCQ	[34] Crocq
SAINT PARDOUX D'ARNET	[34] Crocq

SAINT PARDOUX LE NEUF	[41] Saint Sulpice les Champs - Néoux Aubusson
SAINT PARDOUX LES CARDS	[41] Saint Sulpice les Champs - Néoux Aubusson
SAINT PARDOUX MORTEROLLES	[40] Pontarion - Royère de Vassivière
SAINT PIERRE BELLEVUE	[40] Pontarion - Royère de Vassivière
SAINT PIERRE CHERIGNAT	[31] Bénévent - Bourganeuf
SAINT PIERRE LE BOST	[33] Boussac
SAINT PRIEST	[30] Bellegarde - Evaux - Auzances
SAINT PRIEST LA FEUILLE	[39] La Souterraine - Le Grand Bourg
SAINT PRIEST LA PLAINE	[35] Dun Le Palestel - Saint Vaury
SAINT PRIEST PALUS	[31] Bénévent - Bourganeuf
SAINT QUENTIN LA CHABANNE	[36] Gentioux La Courtine - Felletin
SAINT SEBASTIEN	[39] La Souterraine - Le Grand Bourg
SAINT SILVAIN BAS LE ROC	[33] Boussac
SAINT SILVAIN BELLEGARDE	[30] Bellegarde - Evaux - Auzances
SAINT SILVAIN MONTAIGUT	[35] Dun Le Palestel - Saint Vaury
SAINT SILVAIN SOUS TOULX	[33] Boussac
SAINT SULPICE LE DUNOIS	[35] Dun Le Palestel - Saint Vaury
SAINT SULPICE LE GUERETOIS	[35] Dun Le Palestel - Saint Vaury
SAINT SULPICE LES CHAMPS	[41] Saint Sulpice les Champs - Néoux Aubusson
SAINT VAURY	[35] Dun Le Palestel - Saint Vaury
SAINT VICTOR EN MARCHE	[37] Guéret
SAINT YRIEIX LA MONTAGNE	[36] Gentioux La Courtine - Felletin
SAINT YRIEIX LES BOIS	[37] Guéret
SAINTE FEYRE	[37] Guéret
SAINTE FEYRE LA MONTAGNE	[36] Gentioux La Courtine - Felletin
SANNAT	[30] Bellegarde - Evaux - Auzances
SARDENT	[40] Pontarion - Royère de Vassivière
SAVENNES	[37] Guéret
SERMUR	[30] Bellegarde - Evaux - Auzances
SOUBREBOST	[31] Bénévent - Bourganeuf
SOUMANS	[33] Boussac
SOUS PARSAT	[41] Saint Sulpice les Champs - Néoux Aubusson
TARDES	[38] Jarnages - Saint Chabrais - Chambon sur Voueize
TERCILLAT	[32] Bonnat - Chatelus-Malvaleix
THAURON	[31] Bénévent - Bourganeuf
TOULX STE CROIX	[33] Boussac
TROIS FONDS	[33] Boussac
VALLIERE	[36] Gentioux La Courtine - Felletin
VAREILLES	[39] La Souterraine - Le Grand Bourg
VERNEIGES	[33] Boussac
VIDAILLAT	[40] Pontarion - Royère de Vassivière
VIERSAT	[33] Boussac
VIGEVILLE	[37] Guéret
VILLARD	[35] Dun Le Palestel - Saint Vaury

Membres EPCI	Secteur d'énergie
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET	[37] Guéret
COMMUNAUTE DE COMMUNES BENEVENT-GRAND BOURG	[31] Bénévent - Bourganeuf
COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE CONFLUENCE	[33] Boussac
COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST	[31] Bénévent - Bourganeuf
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DUNOIS	[35] Dun Le Palestel - Saint Vaury
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOSTRANIEN	[39] La Souterraine - Le Grand Bourg
COMMUNAUTE DE COMMUNES LES PORTES DE LA CREUSE EN MARCHE	[32] Bonnat - Chatelus-Malvaleix
COMMUNAUTE DE COMMUNES MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE	[30] Bellegarde - Evaux - Auzances
COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD	[41] Saint Sulpice les Champs - Néoux Aubusson

